

**M.**  
**c.**  
**OIT**

**139<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4973**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. S. M. le 17 juillet 2022 et régularisée le 18 août 2022, le mémoire en réponse de l'OIT du 21 octobre 2022, la réplique du requérant du 28 novembre 2022 et la duplique de l'OIT du 20 décembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste l'échelon qui lui a été attribué lors de son recrutement.

Le requérant est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, le 10 janvier 2018 au grade G.3, échelon 1, et au titre d'un contrat de courte durée. Il occupait un poste de vigile au sein de l'unité de la Sécurité. Ce contrat fut par la suite renouvelé à diverses reprises, et ce, jusqu'au 4 janvier 2019. L'intéressé se vit ensuite attribuer un contrat de courte durée de type «ST3.5», selon lequel il bénéficiait, à quelques exceptions près, des termes et conditions d'un engagement de durée déterminée en application de l'article 3.5 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée. Ce contrat fut aussi prolongé à plusieurs

reprises jusqu'au 30 avril 2020. Entre-temps, l'intéressé s'était vu attribuer l'échelon 2 du grade G.3, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et l'échelon 3 de ce même grade, le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En août 2019, le Bureau publia un avis de vacance afin de pourvoir un poste de garde, au grade G.3 et pour une durée déterminée, au sein de l'unité de la Sécurité. Le requérant se présenta à ce concours et le remporta. Le 26 mars 2020, il reçut, par courriel, une offre de nomination datée du 24 mars et valant pour une durée de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020. Cette offre précisait qu'il serait engagé au grade G.3, échelon 3. Le requérant accepta cette offre le jour même.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le traitement du requérant fut porté à l'échelon 4 du grade G.3.

En janvier 2021, dans un contexte de retour progressif sur le lieu de travail et de reprise des procédures administratives habituelles en raison de l'évolution favorable de la pandémie de Covid-19, le requérant reçut, à des fins administratives, une copie imprimée de l'offre de nomination du 24 mars 2020, à signer et à renvoyer. Le 4 février 2021, il contacta le Département des ressources humaines, exprimant son étonnement de recevoir ce document alors qu'il avait signé une offre identique le 26 mars 2020. Il demandait également des explications concernant l'échelon qui lui avait été attribué lors de sa nomination en comparaison de celui qui avait été attribué à certains de ses collègues recrutés avant lui. Il expliquait à cet égard que, lors d'une discussion avec ces derniers, il avait appris qu'au moins trois d'entre eux s'étaient vu proposer un échelon qui prenait en considération leur expérience dans le domaine de la sécurité ayant précédé leur engagement par le BIT et soulignait qu'il avait lui-même travaillé pendant 21 ans dans ce domaine avant de rejoindre le BIT.

Le Département des ressources humaines répondit le 5 février 2021 que le contrat imprimé était le même que celui qui lui avait été envoyé par courriel en mars 2020, durant la période de la pandémie de Covid-19, et indiqua que l'échelon 3 qu'il avait conservé lors de son recrutement le 1<sup>er</sup> mai 2020 prenait en considération son expérience professionnelle préalable au sein du BIT.

Considérant que cette réponse ne fournissait pas d'explication quant à la différence de traitement relevée par rapport à certains de ses collègues, le requérant réitéra sa demande de clarification par courriel du 9 février 2021.

N'ayant reçu aucune réponse, l'intéressé déposa, le 28 juillet 2021, soit seize mois après son engagement pour une durée déterminée, une réclamation auprès du directeur du Département du développement des ressources humaines visant à contester la détermination de son échelon au moment de sa nomination pour une durée déterminée et alléguant une inégalité de traitement par rapport à ses collègues du même grade occupant le même poste et qui avaient, quant à eux, bénéficié d'échelons supérieurs lors de leur recrutement.

Sa réclamation ayant été rejetée en date du 30 septembre 2021 par le directeur du Département du développement des ressources humaines, le requérant déposa un recours auprès de la Commission consultative paritaire de recours le 29 octobre 2021.

La Commission remit son rapport au Directeur général le 8 avril 2022. Elle y recommandait le rejet du recours comme étant irrecevable *ratione temporis*. Elle considérait notamment que le fait que le requérant aurait appris au début de l'année 2021 que certains de ses collègues avaient pu bénéficier d'une détermination plus avantageuse de leur échelon lors de leur recrutement ne constituait pas, au vu de la jurisprudence du Tribunal, une circonstance qui permettait de faire une exception à la stricte observation des délais de recours prévus par le Statut du personnel. Elle estimait à cet égard que l'administration ne l'avait pas induit en erreur et ne lui avait pas caché des informations qui l'auraient privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en temps utile. La Commission émettait cependant quelques recommandations générales complémentaires à l'attention de l'Organisation. Elle notait, en particulier, que, lorsque le requérant avait demandé, début février 2021, des explications concernant la différence de traitement qu'il estimait avoir subie par rapport à ses collègues, l'administration s'était contentée d'affirmer que son échelon avait été octroyé selon les règles de recrutement en vigueur. Pour la Commission, l'administration aurait dû expliquer plus en détail les règles applicables, en citant au besoin des extraits pertinents, de

même qu'elle aurait dû faire preuve de plus de sollicitude vis-à-vis du requérant au regard du devoir d'information qui lui incombait.

Par une lettre du Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme du 20 avril 2022, le requérant se vit notifier la décision du Directeur général du même jour de faire sienne la recommandation formulée par la Commission et, en conséquence, de rejeter sa réclamation en ce qu'elle était irrecevable *ratione temporis*. Telle est la décision attaquée.

Dans l'intervalle, le traitement du requérant fut porté à l'échelon 5 du grade G.3, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et à l'échelon 4 du grade G.4, le 1<sup>er</sup> mai 2022.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 20 avril 2022, d'annuler la décision de l'engager à l'échelon 3 en mars 2020, ainsi que d'ordonner à l'Organisation d'émettre une nouvelle offre de nomination rétroactive qui tienne dûment compte de ses qualifications et de son expérience professionnelle. Il demande également le remboursement rétroactif de toute somme due au titre des salaires, allocations et autres bénéfices et émoluments applicables, ainsi que le versement d'une indemnité de 5 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral compte tenu des manquements de l'Organisation à ses devoirs d'information et de sollicitude. Enfin, il demande au Tribunal de lui allouer la somme de 1 000 francs suisses à titre de dépens et de prendre toute mesure jugée appropriée et nécessaire afin de remédier complètement à la situation.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione temporis*, car le recours interne n'a pas été soumis dans les délais prescrits par le Statut du personnel. Elle demande également au Tribunal, à titre subsidiaire, de rejeter la requête comme étant totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général du 20 avril 2022 de rejeter sa réclamation et celle de l'engager à l'échelon 3 du grade G.3 à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, qui lui a été notifiée le 26 mars 2020, ainsi que d'ordonner à l'Organisation d'émettre une nouvelle offre de nomination rétroactive tenant dûment compte de ses qualifications et de son expérience professionnelle.

2. L'intéressé considère que, contrairement à ce qu'a décidé le Directeur général en se référant à l'avis unanime émis dans le même sens par la Commission consultative paritaire de recours, sa réclamation du 28 juillet 2021, qui portait sur une allégation d'inégalité de traitement, était bien recevable *ratione temporis* du fait qu'il n'avait eu connaissance de l'existence de cette inégalité que fin janvier/début février 2021. Il estime que la Commission et le Directeur général auraient donc commis une erreur de droit en n'admettant pas que le point de départ du délai de recours était le moment où, à la suite de sa conversation avec ses collègues fin janvier/début février 2021, il aurait eu connaissance de l'inégalité de traitement dont il était victime, ainsi que d'une pratique de l'Organisation dont il ignorait totalement l'existence et qui n'aurait pas été contraire aux règles statutaires en vigueur. Le requérant considère, en tout état de cause, que, même s'il devait être admis que le point de départ du délai de recours se situait en mars 2020, il n'en resterait pas moins que la Commission et le Directeur général auraient à nouveau commis une erreur de droit quant à l'interprétation qu'il convenait de donner à la jurisprudence du Tribunal sur les exceptions relatives au calcul des délais de recours interne. En l'espèce, l'intéressé invoquerait bien, en effet, un fait déterminant qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître en mars 2020 et dont il n'a appris l'existence que fin janvier/début février 2021. Statuer en sens contraire reviendrait, selon le requérant, d'une part, à priver tout fonctionnaire d'un recours effectif lorsqu'il n'acquiert qu'a posteriori la connaissance de faits permettant de remettre en cause la légalité d'une décision et, d'autre part, à rompre le lien de confiance du fonctionnaire envers son organisation pour la suite de sa carrière.

L'Organisation considère pour sa part que, dès lors que l'objet réel du litige est la décision de nommer le requérant à l'échelon 3 de son grade lors de l'attribution de son contrat de durée déterminée, le délai pour contester cette décision par les voies de recours interne aurait couru à compter du 26 mars 2020 et serait venu à expiration le 26 septembre 2020. Il s'ensuivrait que la réclamation soumise le 28 juillet 2021, soit plus de seize mois après la notification de la décision attaquée, serait clairement irrecevable *ratione temporis*. Le requérant ne se trouverait pas non plus dans l'une des hypothèses dans lesquelles le Tribunal accepte que le délai normalement prévu pour introduire un recours interne n'est pas opposable. Il en irait d'autant plus ainsi que le fait sur lequel le requérant s'appuie existait déjà au moment où la décision a été prise de le nommer à l'échelon 3 du grade G.3. En conséquence, la présente requête devrait être déclarée irrecevable en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

3. En l'espèce, les dispositions pertinentes pour apprécier la recevabilité de la requête sont:

- d'une part, l'article 13.2.1 du Statut du personnel, en vertu duquel:  
«Tout fonctionnaire qui souhaite déposer une réclamation au motif qu'il a été traité d'une manière incompatible avec ses conditions d'emploi devra, sauf disposition contraire du présent Statut ou de toute autre disposition [...], demander au Département du développement des ressources humaines d'examiner la question dans un délai de six mois après la date des faits qui font l'objet de la réclamation. La procédure d'examen des réclamations d'ordre général liées aux conditions d'emploi est régie par l'article 13.3.»;
- et, d'autre part, l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, selon lequel une requête n'est recevable que «si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Le Tribunal considère que, selon une jurisprudence constante, cette disposition implique que, pour qu'une requête soit recevable, le requérant doit non seulement avoir usé des voies de recours interne, mais doit aussi l'avoir fait en respectant les conditions et délais prescrits par les textes applicables au sein de l'organisation concernée (voir, notamment, les jugements 4103, aux considérants 1 et 2, et 3947, au considérant 4).

Le Tribunal rappelle que, toujours selon sa jurisprudence constante, l'observation rigoureuse des délais est essentielle, d'une part, pour conférer à une décision un effet juridique certain et irrévocable (voir, en ce sens, le jugement 4103, au considérant 1) et, d'autre part, pour garantir l'efficacité de l'ensemble du système de réexamen administratif et judiciaire des décisions tout en évitant de porter atteinte, même pour des motifs d'équité, à la nécessaire stabilité des situations juridiques (voir, en ce sens, les jugements 4374, au considérant 8, 4184, au considérant 4, 4160, au considérant 9, 4101, au considérant 3, 3923, au considérant 4, 3829, au considérant 7, 3795, au considérant 4, 3704, aux considérants 2 et 3, 3406, au considérant 12, 2821, au considérant 8, et 2722, au considérant 3). Les délais de recours ont un caractère objectif et courent, en règle générale, à partir du moment où une décision est notifiée (voir, en ce sens, les jugements 4160, au considérant 9, 1466, au considérant 5, et 602, au considérant 3). La circonstance qu'un requérant n'ait découvert l'illégalité dont il entend se prévaloir qu'après l'expiration du délai de recours n'est en principe pas de nature à permettre de considérer sa requête comme recevable (voir, en ce sens, les jugements 4103, au considérant 1, 3829, au considérant 7, 3687, au considérant 11, 3406, au considérant 12, 3002, au considérant 13, 2821, au considérant 8, et 602, au considérant 3). De même, la réponse à une demande de clarification d'une décision ne saurait déclencher un nouveau délai de recours pour contester la décision initiale, car reconnaître un tel principe rendrait caduc l'objectif pour lequel un tel délai a été instauré (voir, en ce sens, le jugement 4103, au considérant 3).

4. Comme le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 3687, au considérant 10, il n'est fait exception à la règle de l'observation rigoureuse des délais que dans certains cas très limités. Il en est ainsi «lorsque le requérant a été empêché, pour des raisons de force majeure, de prendre connaissance de l'acte litigieux en temps voulu [...] ou lorsque l'organisation, en induisant l'intéressé en erreur ou en lui cachant un document dans l'intention de lui nuire, l'a privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en violation du principe de bonne foi» (voir le jugement 3405, au considérant 17), «lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que

la décision a été rendue ou lorsque [le fonctionnaire concerné par la décision] invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision» (voir le jugement 3140, au considérant 4).

5. En l'espèce, le Tribunal constate que l'échelon 3 que le requérant conteste lui a été attribué lors de son engagement à durée déterminée, notifié le 26 mars 2020, et que le délai de recours de six mois prévu par l'article 13.2.1 du Statut du personnel a donc commencé à courir à cette date. Il s'ensuit que ce délai était venu à expiration en septembre 2020 et c'est en conséquence à juste titre que tant la Commission consultative paritaire de recours que le directeur du Département du développement des ressources humaines et le Directeur général ont pu considérer que la réclamation du requérant, introduite le 28 juillet 2021, était irrecevable *ratione temporis*.

6. La circonstance que le requérant n'aurait appris l'existence d'une différence de traitement avec certains collègues précédemment recrutés au titre de contrats de durée déterminée que lors de discussions avec ces derniers intervenues fin janvier/début février 2021 ne peut pas être considérée comme entrant dans le champ d'application des exceptions qui, selon la jurisprudence précitée du Tribunal, permettent de déroger à la règle de la stricte observation des délais de recours.

Le requérant indique que c'est la réception, en janvier 2021, de la version imprimée de l'offre de nomination du 24 mars 2020 qui l'a amené à discuter de ce sujet avec d'autres gardes de sécurité. Mais, les conditions de son engagement lui ayant été précisées dans l'offre de nomination du 24 mars 2020, il incombait au requérant, s'il avait des doutes quant à l'exactitude de l'échelon qui lui avait été attribué, d'interroger le Département du développement des ressources humaines dès cette époque.

7. Il s'ensuit que la justification avancée par le requérant ne constitue pas, au regard de la jurisprudence précitée, une circonstance nouvelle imprévisible et décisive survenue depuis que la décision contestée a été prise et dont il n'avait pas ou ne pouvait avoir connaissance au

moment où cette décision lui a été notifiée (voir, par exemple, les jugements 3687, au considérant 10, 3614, au considérant 16, 3541, au considérant 22, 3140, au considérant 4, et 676, au considérant 1).

8. Il apparaît, au contraire, que l'intéressé était au service du BIT depuis janvier 2018 et qu'il avait déjà pu bénéficier de deux augmentations d'échelon, en janvier 2019 et en janvier 2020, raison pour laquelle l'Organisation l'a informé le 26 mars 2020 qu'il était nommé à l'échelon 3 du grade G.3. Il ne pouvait donc pas être considéré comme totalement ignorant du fonctionnement du système d'avancement dans le grade tel que prévu par le Statut du personnel. À cet égard, l'affirmation de l'intéressé selon laquelle il n'était pas censé connaître ce système du fait qu'il était à cette époque sous contrat de courte durée, avec cette conséquence que le Statut du personnel ne lui aurait pas été applicable, n'est pas pertinente. Cette conclusion s'impose d'autant plus que les dispositions de l'alinéa a) de l'article 3.5 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée dispose que «les termes et conditions d'un engagement de durée déterminée visé au Statut du personnel du BIT deviennent applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat qui porte la durée du service ininterrompu à une année ou plus». Or le requérant se trouvait dans cette situation depuis janvier 2020.

9. Le requérant considère également que l'Organisation aurait manqué à ses devoirs d'information et de sollicitude en ne lui indiquant pas clairement, en réponse à sa demande d'explication du 4 février 2021, la raison pour laquelle il n'avait été engagé en mars 2020 qu'à l'échelon 3 du grade G.3.

À supposer que l'intéressé entende ainsi soutenir que l'Organisation l'aurait privé de la possibilité d'exercer son droit de recours en l'induisant en erreur par les informations qu'elle lui a communiquées en février 2021, il ne se trouve pas, en tout état de cause, dans le champ de l'exception à l'application normale du délai de recours prévue en telle hypothèse par la jurisprudence précitée. En effet, l'échange de courriels auquel se réfère ici le requérant est de toute façon postérieur à l'expiration du délai de recours qui courait contre la décision du

24 mars 2020. Or la jurisprudence en question concerne l'hypothèse où un fonctionnaire a été induit en erreur quant à ses droits au moment de la notification de la décision qu'il entend contester (voir les jugements 3829, au considérant 7, 3687, au considérant 10, 3406, aux considérants 12 et 13, 3002, aux considérants 13 et 16, 2821, au considérant 9, 2722, au considérant 3, 1466, au considérant 5, 1106, au considérant 3, et 602, au considérant 3).

En outre et toujours conformément à la jurisprudence précitée du Tribunal, la demande d'explication adressée à l'Organisation le 4 février 2021 n'a pu avoir en elle-même pour effet de rouvrir le délai de réclamation à l'encontre de la décision du 24 mars 2020.

10. Il s'ensuit que, la réclamation du requérant du 28 juillet 2021 ayant été à juste titre considérée comme irrecevable *ratione temporis*, la présente requête n'est elle-même pas recevable en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, du fait que le requérant n'a pas valablement épuisé au préalable les voies de recours qui lui étaient ouvertes.

11. Dans le cadre de sa réclamation devant la Commission consultative paritaire de recours, le requérant avait aussi fait valoir que l'inégalité de traitement dont il s'estimait victime constituait en tout état de cause un cas de violation continue de ses conditions d'emploi, reflétée chaque mois dans ses fiches de paie. Il s'ensuivrait qu'il serait toujours recevable à contester l'échelon attribué lors de sa nomination, et ce, en attaquant ses fiches de paie, sans que l'on puisse lui opposer l'irrecevabilité de sa demande, «sauf éventuellement à lui limiter le bénéfice de la réparation aux six derniers mois précéd[ant] sa réclamation». Il maintient cette position devant le Tribunal.

L'Organisation s'oppose à une telle interprétation, laquelle irait à l'encontre de la jurisprudence du Tribunal selon laquelle la contestation d'une fiche de paie ne donnerait pas droit à un fonctionnaire de contester tardivement une décision après l'expiration du délai de recours si le bulletin de paie ne fait que la confirmer. Statuer en sens contraire

reviendrait, selon l'Organisation, à porter gravement atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques.

12. Le Tribunal considère en effet que la différence de traitement dont s'est plaint le requérant existait dès la notification de l'offre de nomination le 26 mars 2020 et qu'elle pouvait, en conséquence, être contestée dès cet instant par le requérant. Elle n'a donc été que confirmée par la suite dans chaque fiche de paie. Il s'ensuit que la présente requête reste irrecevable, même examinée sous cet angle (comparer avec les jugements 4103, au considérant 4, 3614, aux considérants 11 à 13 et 15, et 2823, au considérant 10).

13. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être intégralement rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER